

## Fausse déclarations frauduleuses : la Cour d'appel revoit les critères

Par Evelyne Verrier

Le 2 février 2005, la Cour d'appel rendait jugement dans la cause L'Union-vie, compagnie mutuelle d'assurance c. Laflamme<sup>1</sup>, et accueillait l'appel de la défenderesse Union-Vie. En première instance, celle-ci avait été condamnée à payer le produit d'assurance de 200 000 \$ suite au décès du conjoint de la demanderesse survenu le 27 septembre 2001 et ce, en vertu d'une police d'assurance-vie émise sur la foi d'une proposition d'assurance datée du 23 octobre 1998. Le dossier fait présentement l'objet d'une demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada.<sup>2</sup>

### Les faits

En date du 23 octobre 1998, L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance a émis une police d'assurance-vie sur la foi d'une proposition d'assurance complétée par l'assuré feu Alain Rousseau le 23 octobre 1998 et ce, par l'intermédiaire de Normand Labrie, courtier en assurance.

La proposition d'assurance comportait notamment une question relative à la consommation de drogues, laquelle se lisait comme suit :

« EST-CE QUE L'UNE DES PERSONNES CONCERNÉES PAR LA PRÉSENTE PROPOSITION :

12. A fait usage d'héroïne, morphine, cocaïne, barbituriques, amphétamines, LSD, marijuana ou autres drogues ou narcotiques analogues, sauf sur une ordonnance d'un médecin ? »



Rousseau a répondu par la négative à la question susmentionnée alors que la preuve a clairement démontré que Rousseau était un consommateur de drogues depuis l'adolescence. D'ailleurs, quatre mois avant la signature de la proposition d'assurance, Rousseau avait été mis en arrêt de travail par son médecin traitant et avait été référé d'urgence à un psychiatre. Le 8 juin 1998, le D<sup>r</sup> Paul Rivard, psychiatre, rencontrait Rousseau et son impression diagnostique était la suivante :

« Impression diagnostique

Axe 1 : Abus de cocaïne, absence de dépression majeure, éléments anxieux circonstanciels.

Axe 2 : Différé.

Axe 3 : SP

Axe 4 : Stresseurs au travail, de même qu'au niveau familial avec la naissance d'un enfant.

Axe 5 : Niveau de fonctionnement habituellement satisfaisant ayant décliné au cours des récents mois. »

En date du 27 septembre 2001, Rousseau a mis fin à ses jours et l'Union-Vie a refusé de verser le produit d'assurance-vie à M<sup>me</sup> Laflamme. En effet, l'Union-Vie soutenait que Rousseau n'aurait pas été assurable en date du 23 octobre 1998 si elle avait su que ce dernier avait consommé de la cocaïne au moins jusqu'en mai 1998. Dans les circonstances, l'Union-Vie a procédé à l'annulation *ab initio* de la police d'assurance et a offert et consigné les primes d'assurance perçues.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

<sup>1</sup> L'Union-vie, compagnie mutuelle d'assurance c. Julie Laflamme, C.A.Q. 200-09-004726-045, le 2 février 2005, 2005 QCCA394, les juges Beauregard, Morin et Rayle.

<sup>2</sup> Julie Laflamme c. L'Union-vie, compagnie mutuelle d'assurance, C.S.C., 30854.

## Les questions en litige

Puisque tant le premier juge que la Cour d'appel constatent d'une part que Rousseau avait fait une fausse déclaration en répondant à la question concernant sa consommation de drogue, et que, d'autre part, il n'aurait pas été assurable en octobre 1998 si l'Union-vie avait connu cette information, une seule question demeure : cette fausse déclaration constitue-t-elle de la fraude au sens de l'article 2424 C.c.Q.?

L'article 2424 C.c.Q. se lit comme suit :

« En l'absence de fraude, la fausse déclaration ou la réticence portant sur le risque ne peut fonder la nullité ou la réduction de l'assurance qui a été en vigueur pendant deux ans.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas à l'assurance portant sur l'invalidité si le début de celle-ci est survenu durant les deux premières années de l'assurance. »

## Le jugement de la Cour supérieure

La Cour supérieure analyse d'abord les circonstances dans lesquelles une fausse déclaration peut être qualifiée de fraude en matière d'assurance. Dans ce contexte, le tribunal fait siens les propos du juge Baudouin, dans l'arrêt *Giguère c. Mutuelle-vie des fonctionnaires du Québec*<sup>3</sup> :

« Pour qu'il y ait fraude, il ne suffit pas qu'il y ait fausse déclaration : l'intention de tromper est un élément supplémentaire essentiel de l'acte. Même si le contrat d'assurance est un contrat *uberrimae fidei*, on doit démontrer une intention délibérée de tromper pour amener la conclusion d'un contrat qui, autrement, n'aurait pas été conclu du tout ou aurait été conclu à des conditions différentes. La recherche intentionnelle d'un avantage impossible à obtenir autrement est donc essentielle. La jurisprudence sur ce point est unanime et on ne peut plus claire. (...) »

Une fois le fardeau de preuve de la défenderesse établi, le premier juge retient de la preuve qu'il n'y a eu « aucune préméditation » de la part de Rousseau pour obtenir de l'assurance-vie. En effet, ce serait l'insistance du courtier qui a convaincu Rousseau de souscrire à la police d'assurance-vie. Le tribunal retient également que Rousseau a répondu adéquatement à la plupart des questions et que s'il avait avoué à sa conjointe avoir consommé de la drogue, il y aurait eu rupture. Le premier juge estime également que Rousseau avait révélé certains problèmes de concentration au moment de compléter la proposition d'assurance, lesquels auraient pu donner lieu à des vérifications que Union-Vie aurait pu effectuer à partir des dossiers médicaux et hospitaliers auxquels elle avait accès en vertu des autorisations données par Rousseau.

Enfin, le premier juge note que la proposition réfère à une résiliation automatique du contrat en présence de fausse déclaration relative à l'usage du tabac, alors qu'il n'y a pas de tel avis relatif à la consommation de drogues.

Le premier juge conclut :

« [47] Le fardeau que devait rencontrer L'Union-Vie, pour démontrer que la fausse déclaration constitue une fraude, est lourd. Il aurait fallu établir que la fausse déclaration était faite dans le but d'obtenir l'émission d'une police d'assurance vie. (sic) M. Rousseau devait avoir l'intention délibérée de tromper l'assureur dans ce but. Or, cette preuve n'a pas été faite. »

Ainsi, même s'il y a eu fausse déclaration relativement à la consommation de drogues et absence d'assurabilité en découlant, cette situation ne constituait pas une fraude au sens de l'article 2424 C.c.Q. et ne pouvait entraîner la nullité de la police d'assurance-vie en vigueur depuis plus de deux ans au moment du décès, faute d'intention délibérée de tromper l'assureur.

<sup>3</sup> *Giguère c. Mutuelle-vie des fonctionnaires du Québec*, [1995] R.J.Q. 1990, 1993.

## Le jugement de la Cour d'appel

Par décision unanime, la Cour d'appel infirme le jugement de première instance et rejette l'action de la demanderesse.

La Cour d'appel accepte toutes les constatations de faits du premier juge mais ne partage pas sa conclusion en droit sur la qualification de ces faits. Elle est plutôt d'avis que la fraude a été prouvée en s'exprimant ainsi :

« [9] Comme le proposant était sain d'esprit et qu'il était présumé connaître les conséquences de ce qu'il disait, il y a preuve *prima facie* qu'il a répondu à la question par la négative afin que l'assureur ne sût pas qu'il avait consommé de la cocaïne ;

[10] Même étudiés ensemble, les divers éléments de preuve circonstancielle ne détruisent pas la preuve *prima facie* ;»

La Cour d'appel a donc jugé que les constatations factuelles suivantes étaient insuffisantes pour convaincre de la bonne foi de l'assuré :

- le fait que le courtier se soit montré insistant pour que Rousseau souscrive à l'assurance-vie, alors que ce dernier n'en avait pas manifesté d'intérêt dans le passé;
- le fait que le proposant aurait ou n'aurait pas prémédité de répondre par la négative à une question qu'il savait importante;
- le mobile pour lequel le proposant aurait faussement répondu par la négative;
- le fait que l'assureur ait spécifiquement mentionné dans la proposition d'assurance qu'une fausse déclaration quant à l'usage du tabac entraînerait automatiquement la résiliation du contrat émis, alors que l'assureur demeurerait muet sur l'usage de narcotiques;
- le fait que le proposant savait que l'assureur pourrait avoir accès aux informations médicales qui auraient permis de mettre à jour ses déclarations mensongères.

## Conclusion

Cette décision est en continuité avec les principes déjà établis par la Cour d'appel en matière de fraude : l'assureur doit démontrer l'intention de tromper dans le but d'amener la conclusion d'un contrat qu'il aurait été impossible d'obtenir autrement.

Cependant, la Cour d'appel vient atténuer le fardeau incombant à l'assureur pour démontrer que la fausse déclaration constitue une fraude, lequel est généralement qualifié de lourd par les tribunaux. En effet, en établissant que le proposant était sain d'esprit et qu'il était présumé connaître les conséquences de ses déclarations, il y a preuve *prima facie* que ses fausses déclarations sur un fait pertinent à l'assurabilité avaient pour but de cacher de l'information à l'assureur. Le proposant, ou le bénéficiaire de l'assurance, aura alors le fardeau de démontrer que cette inférence n'est pas fondée. Il n'y a toutefois pas de déplacement du fardeau de la preuve; l'assureur doit convaincre le tribunal de la fraude par balance des probabilités et si l'assuré rend probable sa bonne foi, l'assureur échouera.

Evelyne Verrier

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Assurance de personnes pour toute question relative à ce bulletin.**

**À nos bureaux de Montréal**

**Jean Bélanger**  
514 877-2949  
jbelanger@lavery.qc.ca

**Marie-Claude Cantin**  
514 877-3006  
mccantin@lavery.qc.ca

**Daniel Alain Dagenais**  
514 877-2924  
dadagenais@lavery.qc.ca

**Catherine Dumas**  
514 877-2917  
cldumas@lavery.qc.ca

**Odette Jobin-Laberge**  
514 877-2919  
ojlaberge@lavery.qc.ca

**Anne-Marie Lévesque**  
514 877-2944  
amlevesque@lavery.qc.ca

**Jean Saint-Onge**  
514 877-2938  
jsaintonge@lavery.qc.ca

**Evelyne Verrier**  
514 877-3075  
everrier@lavery.qc.ca

**À nos bureaux d'Ottawa**

**Lee Anne Graston**  
613 560-2520  
lagraston@lavery.qc.ca

**Montréal**

Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Téléphone :  
514 871-1522  
Télécopieur :  
514 871-8977

**Québec**

Bureau 500  
925, chemin Saint-Louis  
Québec (Québec)  
G1S 1C1

Téléphone :  
418 688-5000  
Télécopieur :  
418 688-3458

**Laval**

Bureau 500  
3080, boul. Le Carrefour  
Laval (Québec)  
H7T 2R5

Téléphone :  
450 978-8100  
Télécopieur :  
450 978-8111

**Ottawa**

Bureau 1810  
360, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7X7

Téléphone :  
613 594-4936  
Télécopieur :  
613 594-8783

**Abonnement**

Vous pouvez vous abonner,  
vous désabonner ou modifier  
votre profil en visitant  
notre site Internet  
[www.laverydebilly.com/htmlfr/  
Publications.asp](http://www.laverydebilly.com/htmlfr/Publications.asp) ou en  
communiquant avec Carole  
Genest au 514 871-1522,  
poste 3911.

© Tous droits réservés,  
Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L.  
- avocats. Ce bulletin destiné  
à notre clientèle fournit des  
commentaires généraux sur  
les développements récents  
du droit. Les textes ne  
constituent pas un avis  
juridique. Les lecteurs ne  
devraient pas agir sur la  
seule foi des informations  
qui y sont contenues.